



Gap le 7 juillet 2021

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-
Provence
Madame la Directrice
Direction départementale des territoires
Avenue Demontzey
CS 10211
04002 Digne-les-Bains cedex

Lettre recommandée avec AR n° IA 177 664 4546 4

Objet : Demande de remplissage du barrage des poux sur une hauteur de 2 mètres

Madame la Préfète,

Je viens faire suite à la réunion qui s'est tenue le deux juillet dans vos services et que vous avez bien voulu initier.

Afin de donner suite à la réunion et au projet d'arrêté préfectoral que vous m'avez soumis et ainsi que vous me le demandez, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations dans le corps du texte.

Vous trouverez en pièce jointe le document dont il est question.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président,



Christian GALLO

ARRETE:

Projet reçu de la DDT 04 soumis à demande d'avis :

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté vaut modification non reconductible de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017 sus-cité jusqu'au 15 octobre 2021 et abroge l'arrêté préfectoral n°2021-090-079 du 31 mars 2021.

Durant cette période, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à GAP (05), est autorisée à exploiter la retenue des Poux dans le respect strict des conditions techniques définies ci-après. Elle est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage, situé sur la commune de Valernes (04),

ARTICLE 2 : Exploitation de la réserve des Poux

La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1er est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Le gestionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter.

ARTICLE 3 : Cote maximale d'exploitation

La hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux en condition normale d'exploitation pendant la période sus-citée est de 1,5 mètre, soit la cote maximale de 649,76 m NGF.

Observations de l'ASA du Canal de Ventavon - Saint Tropez suite à consultation de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence en date du 05/07/2021 et demande d'avis :

Nous persistons à demander à l'Administration un remplissage de la réserve pour un niveau de 2,00 m maximum (soit à la cote de 650,26 m NGF), étant précisé que :

Le parement (ou talus) amont est stable y compris aux séismes ;

La stabilité du parement aval est observée à travers les travaux de géomètres experts et d'auscultations topographiques sur le site des POUX. Le contexte général est celui d'une stabilisation du barrage depuis désormais plus de 18 mois ;

Les prescriptions de 2018 du bureau d'études Assistance Pro G sur le suivi des mouvements ont été exécutées et les données interprétées, ceci jusqu'à ce qu'il soit considéré que la poursuite de ces mesures ne soit plus utile (suivi des inclinomètres par exemple) ;

Les dispositions formulées par Assistance Pro G, reprises par la S.C.P. en avril 2021 (page 2⁹/₃₁) mentionnent que l'exploitation de la réserve est possible à un niveau qui ne doit pas excéder la cote de 650,26 m NGF (ou encore + 2,68 m) ;

Le barrage n'est pas susceptible de classement compte-tenu du faible volume de la retenue et de sa faible hauteur, alors que tous les critères de ce barrage montrent qu'il serait satisfaisant s'il était classé (stabilité, rapidité de vidange, etc.).

En noir : projet reçu par mail de la DDT 04 le 05/07/2021 - Soumis à demande d'observation.

En bleu : les observations de l'ASA du Canal St Tropez en date du 07/07/2021

Projet reçu de la DDT 04 soumis à demande d'avis : ARTICLE 4 : Dispositions garantissant le respect de la côte maximale d'exploitation

La cote du barrage doit pouvoir être connue immédiatement et consultable à tout moment par le gestionnaire. Elle est asservie à un système d'alerte. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la hauteur de l'eau dans la retenue à la côte maximale de 649,76 m NGF.

Si, à un moment donné, les dispositions du présent article ne sont plus respectées, le gestionnaire en informe immédiatement le Préfet.

Le gestionnaire modifie, à la notification du présent arrêté, la consigne de surveillance renforcée de façon à maintenir la retenue à une cote maximale de 649,76 m NGF en toutes circonstances et à s'assurer du respect des dispositions de l'article 5.

Projet reçu de la DDT 04 soumis à demande d'avis : ARTICLE 5 : Actions préventives et gestion de crise

Le gestionnaire souscrit, s'il l'estime nécessaire un abonnement, auprès d'une société de prévision météorologique et prévoit un agent d'astreinte joignable par cette société à tout moment Le gestionnaire informe le préfet de cette souscription.

Observations de l'ASA du Canal de Ventavon - Saint Tropez suite à consultation de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence en date du 05/07/2021 et demande d'avis :

Concernant l'article 5, nous avons vu qu'il était pénalisant d'accepter les données produites par la société Predict Services, ceci puisque celles-ci ne sont que rarement représentatives de la situation météorologique constaté sur le terrain.

Le gestionnaire procède à l'arrêt immédiat des pompes et à la vidange du barrage dès l'annonce d'un événement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge. Un agent se déplace immédiatement sur site.

Observations de l'ASA du Canal de Ventavon - Saint Tropez suite à consultation de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence en date du 05/07/2021 et demande d'avis :

Les événements de vigilances « orange » ou « rouge » émanent des services de Météo France et sont relayés dans la foulée par les services de la Préfecture.

La ou les vannes de vidange ne seront refermées que 5 jours au minimum après la fin de l'épisode climatique et après procédure de vérification de l'ouvrage par une personne disposant des compétences et des qualifications requises pour évaluer les désordres éventuels qui seraient survenus sur le barrage au cours de l'épisode climatique, note d'observation et autorisation écrite du directeur de l'ASA.

Observations de l'ASA du Canal de Ventavon - Saint Tropez suite à consultation de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence en date du 05/07/2021 et demande d'avis :

La durée de 5 jours (minimum) indiquée par l'Administration n'est justifiée que si les événements climatiques ont apporté des précipitations localement, et si justifient d'un cumul et/ou d'une intensité représentatifs de l'alerte météorologique « orange » ou « rouge » potentiellement concernée.

En noir : projet reçu par mail de la DDT 04 le 05/07/2021 - Soumis à demande d'observation.

En bleu : les observations de l'ASA du Canal St Tropez en date du 07/07/20212

Rappelons que les alertes météorologiques sont données à l'échelle d'un département. Dit autrement, s'il ne pleut pas, ou par exemple 30 mm seulement en 03h00, la situation ne relève pas d'un événement impliquant une mesure de gestion particulière, et ne justifie alors pas l'engagement de dépenses et temps de travail qui seraient inutiles.

Projet reçu de la DDT 04 soumis à demande d'avis : **ARTICLE 6** : Mesures de surveillance et d'auscultation

Durant la période prévue à l'article 1^{er}, sont maintenues les mesures de surveillance et d'auscultation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 6 novembre 2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarlabosc, commune de Valernes, à savoir :

- le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétriques et altimétriques de la réserve des Poux, ainsi que tous les moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue ;
- le gestionnaire maintient les consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, en y intégrant notamment les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête.

Une visite de surveillance régulière est effectuée tous les quinze jours durant la période prévue à l'article 1^{er}. Cette visite est réalisée selon les modalités prévues dans la consigne d'exploitation.

Projet reçu de la DDT 04 soumis à demande d'avis : ARTICLE 7 : Rapport d'exploitation

Le gestionnaire établit un rapport de l'exploitation du barrage à verser au rapport de surveillance sur la période prévue à l'article 1^{er}. Ce document montrera notamment si les dispositions des articles 4 et 5 ont été respectées pendant toute la période d'exploitation et précisera l'évolution des mouvements de terrain. Ce document est transmis au Préfet avant le 15 novembre 2021.

Projet reçu de la DDT 04 soumis à demande d'avis : ARTICLE 8 : Sécurisation de l'ouvrage

L'ASA du canal du Ventavon Saint-Tropez engagera les études et travaux nécessaires à la sécurisation du barrage et son confortement dès que possible. Elle transmet à cet effet un planning détaillé mentionnant les étapes nécessaires à cette opération au plus tard le 15 novembre 2021.

Observations de l'ASA du Canal de Ventavon - Saint Tropez suite à consultation de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence en date du 05/07/2021 et demande d'avis :

Dans ce contexte de désordres sur le barrage des Poux, nous avons saisi le Tribunal Administratif de Marseille en août 2019 à des fins d'expertises. Intervenir plus tôt, pour initier un recours, aurait eu pour effet de ne pas disposer des éléments de preuves de ces désordres (la protection anti-batillage n'avait par exemple pas encore glissée). De plus, l'Expert désigné par le T.A. aurait pu considérer que les tassements observés auraient pu ne pas être avérés.

Ce jour, l'Expert du T.A. travaille sur le dossier d'expertise, et les études ont donc déjà débutées. Il est précisé que les missions de Maîtrise d'oeuvre ne peuvent intervenir avant que les lignes directrices ne soient données par l'Expert dans ce dossier.

L'établissement d'un planning détaillé ne peut donc être produit car de nombreuses actions sont indépendantes des volontés de notre établissement. J'ignore également les recours qui pourraient survenir dans cette affaire et qui pourraient avoir pour effet de retarder le planning exposé ci-dessous.

Pour satisfaire à votre demande, je formule ci-dessous les grandes lignes de ce qui peut être assimilé à un planning :

En noir : projet reçu par mail de la DDT 04 le 05/07/2021 - Soumis à demande d'observation.

En bleu : les observations de l'ASA du Canal St Tropez en date du 07/07/2021

ASA DU CANAL DE VENTAVON SAINT TROPEZ

- Faute de terminaison de l'expertise, le Tribunal Administratif de Marseille ne peut juger l'affaire. Terminaison expertise : 1 an ;
- Nous ne savons pas si l'expertise sera contestée, auquel cas s'ajoute le délai correspondant à la contestation de ladite expertise. Jugement par le T.A. de Marseille une fois les travaux de l'Expert rendus au Tribunal : 2 ans
- Il est vraisemblable, au vu des enjeux, qu'il sera fait appel du jugement rendu par le T.A. de Marseille. Appel du jugement : 2 à 3 ans après le jugement du T.A. ;
- Consultation pour la recherche d'un AMO en charge du pilotage de tous les dossiers qui suivent. Consultation + prise en main de l'AMO : 6 mois ;
- Nous ne savons pas si nous serons tenus de mettre en oeuvre une procédure d'expropriation devant le juge judiciaire pour disposer des emprises foncières, laquelle procédure ne peut être engagée tant que l'Expert et le T.A. de Marseille (voire la C.A.A.) ne se sont pas prononcés, cette demande figurant au cahier des charges de l'expertise et ayant été rappelée par nous auprès de l'Expert désigné par le T.A. de Marseille. Durée consultation + exécution mission : environ 18 mois après l'arrêt de la C.A.A. de Marseille ;
- Procédure d'appel devant le juge de l'expropriation : environ 1 an ;
- Conduite des études faune / flore, Loi sur l'Eau et autres, visant obtention des autorisations administratives qui, tout comme indiqué ci-dessus, ont fait l'objet d'une demande auprès de l'Expert désigné par le T.A. de Marseille. Durée consultation + exécution mission : environ 2 ans ;
- En phase post arrêt de la C.A.A. de Marseille, la phase travaux nécessite des missions d'ingénierie et des missions géotechniques : environ 18 mois, en temps masqué dans les missions réglementaires (faune / flore, Loi sur l'Eau) ;
- La phase travaux à proprement parler. Durée consultation + exécution travaux : environ 18 mois.

Tel est le planning que nous vous remettons d'ores et déjà par anticipation à la date du 15 novembre 2021, mentionnée dans le projet d'Arrêté Préfectoral que vous m'avez soumis.

Projet reçu de la DDT 04 soumis à demande d'avis : ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Projet reçu de la DDT 04 soumis à demande d'avis : ARTICLE 10 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille) :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En noir : projet reçu par mail de la DDT 04 le 05/07/2021 - Soumis à demande d'observation.

En bleu : les observations de l'ASA du Canal St Tropez en date du 07/07/20212

ASA DU CANAL DE VENTAVON SAINT TROPEZ

Projet reçu de la DDT 04 soumis à demande d'avis : ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Projet reçu de la DDT 04 soumis à demande d'avis : ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En noir : projet reçu par mail de la DDT 04 le 05/07/2021 - Soumis à demande d'observation. En bleu : les observations de l'ASA du Canal St Tropez en date du 07/07/2021